



Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-36 modifiant le Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2016-15-99

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 18 « Compétences du comité exécutif »**

L'article 18 du Règlement intérieur du conseil de la Ville RV-2016-15-99 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10°, des mots « comité exécutif » par les mots « conseil de la Ville ».

2. **Modification de l'article 21 « Permission de déléguer des pouvoirs »**

L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° d'acquérir un immeuble ou une servitude, à titre gratuit ou onéreux, et dont la valeur n'excède pas 100 000 \$ selon le rapport d'un directeur, relatif à la réalisation d'un projet inscrit au programme triennal des immobilisations. L'acte notarié découlant de l'exercice de ce pouvoir est signé par le greffier seulement. ».

Adopté le 15 juillet 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 22 JUILLET 2019